

Addendum de Revendeur agréé KONG

IMPORTANT : Veuillez lire attentivement les termes du présent Addendum, car il énonce vos droits et obligations légaux en ce qui concerne votre autorisation de vente des Produits KONG. Notez que le présent Addendum remplace tout accord préalable (y compris toutes autorisations) que vous avez peut-être conclu avec et/ou reçu de KONG, concernant la vente des Produits hors ligne et/ou en ligne. En conséquence, tous les Revendeurs sont tenus de demander une nouvelle autorisation aux termes du présent Addendum.

ATTENDU QUE :

- a. KONG fabrique les Produits et les distribue en Europe (comme défini ci-après) par l'intermédiaire de Distributeurs agréés et de Revendeurs agréés (comme défini ci-dessous), ce qui est essentiel pour maintenir la viabilité et promouvoir les objectifs du Programme Partenaire européen de KONG ; et
- b. KONG souhaite désigner le Revendeur comme Revendeur agréé non exclusif pour la promotion et la vente des Produits aux utilisateurs finaux, autres Revendeurs agréés et Distributeurs agréés en Europe, et que le Revendeur souhaite promouvoir et vendre les Produits selon les conditions du présent Addendum ;

Les parties conviennent par les présentes comme suit :

1. Définitions

- 1.1 « **Date d'autorisation** » aura le sens donné à l'article 11 du présent Addendum.
- 1.2 « **Période d'autorisation** » aura le sens donné à l'article 11 du présent Addendum.
- 1.3 « **Distributeur agréé** » désigne un Distributeur en gros en Europe, qui a conclu un Addendum de Distributeur agréé avec KONG et a reçu la confirmation écrite préalable de KONG qu'il est autorisé à vendre des Produits KONG à des Revendeurs agréés ou à des Distributeurs agréés en Europe, en raison de son respect des critères d'autorisation des Distributeurs.
- 1.4 « **Emplacement physique autorisé** » désigne un magasin de détail physique exploité par le Revendeur que KONG a pré-autorisé par écrit pour la vente hors ligne des Produits par le Revendeur, en raison du respect par l'adresse physique des critères d'autorisation des Revendeurs pour les ventes hors ligne.
- 1.5 « **Revendeur agréé** » désigne un détaillant en Europe, qui a conclu un Addendum de Revendeur agréé avec KONG et a reçu la confirmation écrite préalable de KONG qu'il est autorisé à vendre des Produits KONG hors ligne et/ou en ligne (le cas échéant) aux utilisateurs finaux, aux Revendeurs agréés ou aux Distributeurs agréés en Europe en raison de sa conformité aux critères d'autorisation des Revendeurs pertinents.
- 1.6 « **Boutique en ligne autorisée** » désigne une boutique en ligne exploitée par le Revendeur que KONG a pré-autorisée par écrit pour la vente en ligne des Produits par le Revendeur, en raison du respect par la boutique en ligne des critères d'autorisation des Revendeurs pour les ventes en ligne.
- 1.7 « **Critères d'autorisation des Distributeurs** » désigne les critères d'autorisation pour la vente des Produits par les Distributeurs agréés, que KONG peut mettre à jour de temps à autre en donnant un avis.
- 1.8 « **Utilisateur final** » désigne tout acheteur du ou des Produit(s) qui est le consommateur ultime pour lequel le Produit est conçu et qui n'a pas l'intention de revendre le Produit à un tiers.
- 1.9 « **Europe** » signifie l'Espace économique européen, la Suisse et le Royaume-Uni.
- 1.10 « **PI sous licence** » désigne les marques, noms commerciaux, images de Produits, bannières marketing et/ou toute autre propriété intellectuelle fournie par KONG par écrit, dans l'image ou le formulaire approuvés fournis par KONG.
- 1.11 « **Programme Partenaire européen de KONG** » désigne le système de distribution sélective en vertu duquel KONG s'engage à vendre les marchandises contractuelles, directement ou indirectement, uniquement aux Distributeurs agréés ou aux Revendeurs agréés sélectionnés sur la base de leur conformité aux critères d'autorisation des Distributeurs ou aux critères d'autorisation des Revendeurs, respectivement, et lorsque ces Distributeurs agréés et Revendeurs agréés s'engagent à ne pas vendre ces marchandises à des Distributeurs non agréés ou à des Revendeurs non agréés.
- 1.12 « **Critères d'autorisation des Revendeurs** » désigne les critères d'autorisation pour la vente des Produits par les Revendeurs agréés hors ligne (« les critères de briques ») ou en ligne (les « critères de clics »), que KONG peut mettre à jour de temps à autre en donnant un avis.

2. Désignation

- 2.1 KONG désigne le Revendeur comme Revendeur agréé non exclusif et accorde par la présente au Revendeur (conformément à cette désignation) une licence et le droit, pendant la Période d'autorisation, de commercialiser, distribuer et vendre les Produits en vertu de la PI sous licence aux utilisateurs finaux, aux Revendeurs agréés et aux Distributeurs agréés en Europe, à partir du ou des physiques autorisés des Revendeurs et/ou de la boutique en ligne autorisée (selon le cas), selon les termes du présent Addendum.
- 2.2 Le Revendeur ne doit effectuer aucune vente des Produits à des clients avant la date d'autorisation.
- 2.3 Le présent Addendum remplace toute autorisation préalable accordée par KONG au Revendeur pour vendre les Produits hors ligne et/ou en ligne.

3. Ventes hors ligne des Produits

- 3.1 Si le Revendeur a été expressément autorisé par KONG à vendre les Produits hors ligne, les Produits ne seront proposés à la vente qu'à partir des emplacements physiques autorisés du Revendeur et les emplacements physiques autorisés devront respecter à tout moment les conditions des critères d'autorisation du Revendeur pour les ventes hors ligne. Il est expressément interdit au Revendeur de vendre les Produits à partir de tout magasin physique ou local qui n'a pas été expressément autorisé par écrit par KONG en tant que lieu physique autorisé.

4. Vente en ligne des Produits

- 4.1 Si le Revendeur a été expressément autorisé par KONG à vendre les Produits en ligne, les Produits ne seront proposés à la vente que sur les magasins Web agréés du Revendeur et les magasins Web agréés devront respecter à tout moment les conditions des critères d'autorisation des Revendeurs pour les ventes en ligne.
- 4.2 Sauf dans le cas où KONG l'autorise expressément par écrit conformément aux critères d'autorisation des revendeurs KONG, le revendeur n'est pas autorisé à vendre des produits par le biais d'une marketplace ou plateforme en ligne tiers.

5. Ventes aux membres autorisés du Programme Partenaire européen de KONG uniquement

- 5.1 Le Revendeur convient qu'il ne vendra ni ne transférera pour la revente aucun Produit à une personne ou à une entité qui n'est pas un Revendeur agréé ou un Distributeur agréé. Au moment de la vente, si un client tente d'acheter plus de 5 unités des Produits, le Revendeur vérifiera si le client est un Revendeur agréé ou un Distributeur agréé (KONG reconnaît que la vérification pour savoir si le client figure sur une liste récente de Revendeurs non agréés fournie par KONG sera suffisante à cette fin).
- 5.2 Le Revendeur ne devra pas vendre ou mettre en vente tout Produit portant une marque, un droit d'auteur, un brevet ou un nom associé à KONG, que le Revendeur a acheté ou obtenu d'une source autre que KONG, qu'un Distributeur ou un Revendeur agréé.

6. Limite géographique des ventes

- 6.1 Le Revendeur ne peut vendre et faire de publicité pour la vente des Produits qu'en Europe. Il est expressément interdit au Revendeur de solliciter ou de conclure des ventes en dehors de l'Europe, à moins qu'il n'ait obtenu le consentement écrit exprès de KONG.

7. Propriété intellectuelle

- 7.1 Pendant la Période d'autorisation et tant que la désignation du Revendeur n'a pas été résiliée par l'une ou l'autre des parties, le Revendeur se voit accorder une licence révocable limitée, non sous-licenciable, non exclusive, non transférables, pour utiliser la PI sous licence dans le seul but de réaliser la publicité et la promotion de la vente de Produits en Europe. Cette licence prendra fin immédiatement après la résiliation du statut de Revendeur agréé du Revendeur.
- 7.2 Le Revendeur reconnaît et convient que KONG détient tous les droits exclusifs dans et sur la marque, le nom, logo, les marques, marques de service, appellations commerciales, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle liés aux Produits et à la PI sous licence de KONG. Le Revendeur n'a aucun droit, titre ou intérêt sur la PI sous licence. Toute utilisation de la PI sous licence et de la clientèle qui y est associée prendra effet au bénéfice de KONG.
- 7.3 Le Revendeur veillera à ce que la PI sous licence soit :
- utilisée conjointement avec les désignations ® ou TM selon les directives de KONG ;
 - ne soit pas modifié de quelque manière que ce soit sans le consentement écrit préalable de KONG ;
 - soit utilisé seule, sans autres termes, marques ou dessins ou modèles susceptibles de porter atteinte à la PI sous licence ; et
 - soit utilisée et affichée selon les spécifications ou les conditions de marque ou de propriété intellectuelle que KONG peut fournir ou modifier de temps à autre, y compris, notamment, la voix de la marque et les directives visuelles de la marque de KONG.
- 7.4 Le Revendeur ne devra faire aucune chose incompatible avec la propriété par KONG de la PI sous licence, y compris, notamment, l'utilisation ou l'autorisation pour une autre partie d'utiliser la PI sous licence comme partie d'un identifiant uniforme de ressources (« URL ») ou une balise de métadonnées, ou comme mot clé ou terme de moteur de recherche, sans le consentement écrit préalable de KONG. Cela n'inclut pas l'utilisation par le biais des programmes Adword de Google et Yahoo et/ou des programmes Adword similaires d'autres fournisseurs de services Web.
- 7.5 Le Revendeur ne devra, à aucun moment pendant ou après la résiliation du présent Addendum de Revendeur, dans le cadre d'une entreprise similaire à celle de KONG, adopter, utiliser ou enregistrer sans le consentement écrit préalable de KONG, un mot, symbole, ou une combinaison des deux qui est (à la seule discrétion de KONG) identique ou similaire au point de prêter confusion à la PI sous licence.
- 7.6 Le Revendeur s'engage à ne pas copier les Produits ou à fabriquer ses propres versions des Produits et le Revendeur n'autorise aucun tiers à le faire. En outre, le Revendeur ne devra pas vendre de Produit pour les intégrer à ses propres Produits à tout client qui les utiliserait pour fabriquer le même type de marchandises que celles produites par KONG.
- 7.7 Le Revendeur ne devra pas, pendant la Période d'autorisation ou par la suite, contester la propriété ou les droits de KONG sur la PI sous licence. Si le Revendeur conteste la validité de la PI sous licence ou des droits sur la PI sous licence, KONG aura le droit de résilier immédiatement le présent Addendum et tout contrat de fourniture, ou toute commande acceptée qu'il a conclus avec le Revendeur.
- 7.8 KONG est seul responsable de l'enregistrement et de l'entretien des marques ou des dessins ou modèles relatifs aux Produits. Le Revendeur ne devra pas obtenir ou essayer d'obtenir ou d'enregistrer, n'importe où dans le monde, des marques ou des noms commerciaux, ou d'autres propriétés intellectuelles qui sont identiques ou sont similaires à la PI sous licence.
- 7.9 Le Revendeur doit donner rapidement un avis par écrit à KONG s'il prend connaissance de :
- toute violation ou violation présumée de la PI sous licence, ou de tout autre droit de propriété intellectuelle relatif aux Produits en Europe ; ou
 - toute allégation selon laquelle un Produit ou la fabrication, utilisation, vente ou toute autre cession d'un Produit en Europe, que ce soit en vertu de la PI sous licence ou non, porte atteinte aux droits d'un tiers.
- 7.10 En ce qui concerne toute question relevant de l'article 7.9 :
- KONG décidera, à sa discrétion absolue, des mesures à prendre à l'égard de la question (le cas échéant) ;
 - KONG exercera le contrôle exclusif sur toute action qui en découle qu'elle juge nécessaire et le Revendeur devra, à la demande de KONG et aux frais de KONG, aider à prendre toutes les mesures pour défendre les droits de KONG, y compris l'engagement aux frais de KONG, de toute action qu'il juge nécessaire de prendre pour la protection de l'un de ses droits ;
 - KONG paiera tous les frais relatifs à cette action et aura droit à tous les dommages et autres sommes qui peuvent être payés ou accordés à la suite de cette action ; et
 - le Revendeur devra, à la demande et aux frais de KONG, fournir toute assistance raisonnable à KONG (y compris l'utilisation de son nom dans les procédures ou l'adjonction à une procédure) pour toute action à prendre en vertu du présent article 6.1, à condition que le Revendeur reçoive l'indemnité qu'il peut raisonnablement exiger pour les pertes, coûts et dépenses qu'il peut engager à la suite ou en lien avec la fourniture d'une telle assistance.

8. Protection des données

- 8.1 Le Revendeur devra à tout moment :
- se conformer à toutes les lois, règlements et normes applicables en matière de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement général sur la protection des données ;
 - maintenir des politiques détaillées en matière de protection de la vie privée et respecter ses politiques en matière de protection de la vie privée et les exigences de tout contrat auquel le Revendeur est partie ; et
 - avoir mis en œuvre et maintenir des lignes directrices écrites en matière de sécurité de l'information, qui comprennent des contrôles physiques, administratifs et technologiques visant à empêcher l'accès non autorisé, la divulgation, la destruction ou la perte d'informations d'identification personnelle.

9. Audit / reporting

- 9.1 KONG se réserve le droit de demander au Revendeur des rapports sur les stocks, les ventes et d'autres renseignements pertinents concernant sa gestion des Produits, que KONG peut raisonnablement demander. KONG accordera au Revendeur au moins trente (30) jours pour se conformer à une telle demande, toutefois KONG est autorisée à exiger une réponse immédiate à un avis demandant des informations nécessaires pour vérifier le respect du présent accord par le Revendeur.
- 9.2 KONG se réserve le droit d'auditer et/ou de surveiller les activités du Revendeur pour le respect du présent accord, y compris, notamment, l'inspection des installations du Revendeur et les dossiers relatifs aux Produits.

10. Absence de mandat

- 10.1 Aucune disposition du présent accord n'est destinée à, ou ne sera jugée établir une société de personnes ou une coentreprise entre l'une ou l'autre partie, ni faire d'une partie l'agent d'une autre partie ou autoriser une partie à prendre ou conclure des engagements au nom ou pour le compte d'une autre partie. Chaque partie confirme qu'elle agit en son propre nom et non dans l'intérêt d'une autre personne. Le Revendeur ne devra pas (a) agir, ou se présenter en tant qu'agent de KONG à quelque fin que ce soit ; (b) engager le crédit de KONG ; (c) donner une condition ou une garantie au nom de KONG ; (d) faire toute déclaration au nom de KONG ; (e) tenter d'engager KONG par tout contrat de vente ou tout autre accord juridiquement contraignant.

11. Période d'autorisation et résiliation

- 11.1 La durée du présent Addendum commencera à la date à laquelle KONG fournit au Revendeur la confirmation écrite expresse de KONG que le Revendeur est autorisé en tant que Revendeur agréé (la « Date d'autorisation »), et restera en vigueur pendant une (1) année à compter de la Date d'autorisation (la « Période d'autorisation initiale »). Le présent Addendum sera automatiquement renouvelé pour une (1) Période consécutive (« la ou les Périodes d'autorisation renouvelées », et avec la Période d'autorisation initiale, la « Période d'autorisation »).
- 11.2 Le présent Addendum peut être résilié comme suit :
- par KONG, immédiatement en donnant un avis écrit au Revendeur, en cas de violation par le Revendeur des articles 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 du présent Addendum ; ou
 - par KONG, immédiatement en donnant un avis écrit au Revendeur si un contrat (comme défini dans les conditions d'approvisionnement entre les Parties, le cas échéant) est résilié, à la suite d'une violation ou d'un défaut de paiement par le Revendeur ;

- (c) par l'une ou l'autre des parties immédiatement en donnant un avis écrit à l'autre partie si :
 - (i) l'autre partie : (i) est dissoute ; (ii) cesse d'exercer la totalité (ou la quasi-totalité) de ses activités ; (iii) est ou devient incapable de payer ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance ; (iv) est ou devient insolvable ou est déclarée insolvable ; (v) convoque une réunion de, ou conclut ou propose de conclure un arrangement ou un concordat avec ses créanciers ;
 - (ii) un administrateur, séquestre administratif, liquidateur, séquestre, syndic de faillite, gestionnaire ou un mandataire similaire est nommé pour une partie des actifs de l'autre partie ;
 - (iii) une ordonnance est prise pour la liquidation de l'autre partie, ou l'autre partie adopte une résolution en vue de sa liquidation (autrement que dans le but d'une réorganisation de société solvable, lorsque l'entité résultante assumera toutes les obligations de l'autre partie en vertu du présent Addendum) ;
 - (iv) (lorsque cette autre partie est une personne physique) cette autre partie décède, ou devient incapable, à la suite d'une maladie ou d'une incapacité, de gérer ses propres affaires, ou fait l'objet d'une demande ou d'une ordonnance de faillite.

11.3 Si le présent Addendum est terminé pour quelque raison que ce soit :

- (a) tout contrat (comme défini dans les Conditions de livraison entre les parties, le cas échéant) entre KONG et le Revendeur prendra immédiatement fin ;
- (b) le Revendeur cessera immédiatement :
 - (i) la vente des Produits ;
 - (ii) la vente des Produits ou toute action de quelque manière qui peut raisonnablement donner l'impression que le Revendeur est un Revendeur agréé, ou qu'il a une quelconque affiliation avec KONG ; et
 - (iii) l'utilisation de la PI sous licence.

11.4 Les dispositions suivantes du présent Addendum survivront à la résiliation : 11.

12. Généralités

- 12.1 Aucune violation d'une disposition du présent Addendum ne fera l'objet de renonciation, sauf avec le consentement écrit exprès de la partie qui n'a pas commis de violation.
- 12.2 Si une disposition du présent Addendum est jugée illégale et/ou inapplicable par un tribunal ou une autre autorité compétente, les autres dispositions de l'Addendum continueront d'être en vigueur. Si une disposition illégale et/ou inapplicable serait légale ou exécutoire en supprimant une partie de celle-ci, cette partie sera réputée être supprimée et le reste de la disposition restera en vigueur (à moins que cela ne contredise l'intention claire des parties, auquel cas l'ensemble de la disposition pertinente sera réputée supprimée).
- 12.3 KONG peut librement céder ses droits et obligations en vertu du présent Addendum sans le consentement du Revendeur. Sauf disposition expresse du présent article, aucune des parties ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, céder, transférer, grever, accorder de licence ou autrement céder ou disposer de tout droit ou obligation en vertu du présent Addendum.
- 12.4 Le présent Addendum est conclu dans l'intérêt des parties et n'est pas destiné à bénéficier à un tiers ou à être exécutoire par un tiers. Les droits des parties de mettre fin, d'annuler ou d'accepter tout amendement, renonciation, modification ou compromis en vertu du présent Addendum, ou concernant le présent Addendum ne sont pas soumis au consentement d'un tiers.
- 12.5 Le présent Addendum sera régi par, et interprété selon les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles ; et les tribunaux d'Angleterre auront compétence exclusive pour statuer sur tout différend découlant du présent Addendum ou en rapport avec celui-ci.

Pour plus d'informations sur la façon dont nous pouvons utiliser vos données, veuillez consulter
<https://www.kongcompany.com/eu-gdpr-privacy-policy>